

Différend : 2025-007

Date : 2025-04-08

Description du différend :

La partie demanderesse mentionne que les ententes de services de la personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE) démontrent que le vendredi, elle offre des services de 7 h à 12 h, soit pour une durée totale de 5 heures. Une collation est offerte à 9 h 15 et un repas du dîner à 11 h 15. Elle allègue que le bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial (BC) demande à la RSGE d'inscrire la lettre « F » pour fermeture sur ses fiches d'assiduités lorsqu'elle ferme son service de garde à 12 h les vendredis. Conséquemment, la RSGE reçoit une subvention pour une demi-journée.

La partie demanderesse soutient que la RSGE a droit à une journée de subvention complète conformément à ce qui est prévu à l'article 1 du *Règlement sur la contribution réduite* (RCR) puisque le service de garde est ouvert pour une période de 5 heures. Considérant que les heures d'ouverture prévues aux ententes de service prévoient une fermeture à midi, la partie demanderesse soutient que la collation de l'après-midi n'a pas à être offerte. Elle explique que les collations doivent être offertes si l'enfant est gardé durant les heures prévues pour leur distribution tel que prévu à l'article 6 du RCR.

Le BC considère que la RSGE ne peut recevoir de subvention pour une journée complète. Son interprétation relève des Règles de l'occupation qui définit qu'une journée d'occupation est une période continue de plus de 4 heures durant laquelle l'enfant reçoit un repas, généralement celui du midi, et deux collations aux heures prévues par la RSGE pour leur distribution. Les collations doivent être servies à raison d'une en avant-midi et d'une autre en après-midi. Il appuie également sa décision sur les principes du cadre de référence de Gazelle et Potiron.

Par conséquent, la fermeture du service de garde à midi les vendredis constitue un différend entre les deux parties concernant le versement des subventions à la RSGE. La partie demanderesse réclame le versement de la subvention non reçue en raison de l'interprétation du BC et la partie défenderesse, le retrait de ce règlement de différend.

Position ministérielle exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée.

D'abord, la lettre d'entente sur le processus de règlements des différends concernant la LSGEE et ces règlements prévue aux ententes collectives conclues entre le ministère de la Famille (Ministère) et les associations représentatives des RSGE prévoit que pour être jugée admissible, une demande de règlement de différend doit notamment, faire suite à une décision prise par un BC relativement à la subvention. Pour cette raison, la demande de règlement de ce présent différend est recevable.

L'article 45 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (LSGEE) prévoit au paragraphe 5 que le BC a notamment pour fonction d'administrer, suivant les instructions du ministre, l'octroi et le paiement des subventions aux RSGE.

Il importe de distinguer ce qui constitue une journée de garde et ce qui définit un jour d'occupation aux fins de la subvention.

Le RCR établit à l'article 1, alinéa 2, comme mode de garde une **journée de garde** équivalant à une période continue de plus de 4 heures par jour et une demi-journée de garde équivalant à une période continue d'au moins 2 heures 30 minutes et d'au plus 4 heures par jour. Dans l'entente écrite convenue entre le parent et la RSGE, le parent indique si les services sont requis à la journée ou à la demi-journée, dans la limite des heures de prestation de la RSGE.

Les Règles de l'occupation définissent qu'un **jour d'occupation** soit comptabilisé et que la RSGE soit rétribuée pour une journée complète, lorsqu'elle offre une prestation de services sur une période de garde continue de plus de 4 heures durant laquelle l'enfant reçoit le repas du midi et les deux collations, en matinée et en après-midi.

Considérant que le service de garde est offert de 7 h à 12 h avec une collation le matin et un repas du midi, il appert que cela ne constitue pas une journée d'occupation. Par conséquent, la RSGE devait être rétribuée pour une demi-journée.

La demande de la partie demanderesse de recevoir les subventions non versées pour les demi-journées **n'est pas justifiée.**